

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5, avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 21 juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)**

13 route de Conflans  
BP60  
95480 Pierrelaye

Références : ud95-2024-0438  
Code AIOT : 0006515969

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2024 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4) implanté Chemin rural n°2 à Saint-Martin-du-Tertre (95270). L'inspection a été annoncée le 17 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection au titre de l'année 2024. Elle fut également l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur le dossier SUP du site SM2, ainsi que sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA sur le site SM4.

Notons que ce site, soumis à Autorisation et relevant de la directive IED, fait l'objet a minima d'une visite d'inspection annuelle.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

La société TERSEN (ex PICHETA) exploite concomitamment une installation d'extraction de sablon de 14 hectares et une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant

de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. L'espace ainsi libéré par l'activité de carrière est utilisé pour entreposer ces types de déchets d'amiante.

Les conditions d'exploitation de cette installation de stockage de déchets sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020, dernièrement modifié par l'arrêté complémentaire du 19 juin 2023, ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND. La principale activité du site concerne le stockage de déchets non dangereux qui relève des rubriques 3540 et 2760-2b de la nomenclature des installations classées.

Les principaux chiffres caractéristiques de l'activité actuelle sont :

- 15 hectares dédiés au stockage de DMCCA ;
- stockage de 1 596 000 tonnes de DMCCA autorisé ;
- rythme de remplissage maximal de 80 000 t/an de déchets stockés ;
- durée d'exploitation autorisée : 20 ans (23 ans avec la remise en état).

Cette ISDND comporte 2 casiers (« Nord » et « Sud ») découpés en plusieurs alvéoles.

**Thèmes de l'inspection :** Limites de l'autorisation (AP du 19 juin 2023), procédure d'information préalable (AP du 19 juin 2023), contrôle d'admission des déchets (AP du 10 mars 2020), gestion des lixiviats (AP du 10 mars 2020), réseau et programme de surveillance (AP du 10 mars 2020), etc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du tour du site, l'inspection constate que la diguette en fond de casier est en partie affaissée sur une longueur d'environ deux mètres. Il convient que celle-ci soit reprise afin que sa hauteur ne soit pas inférieure à 1,50 M.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---|--|-----------------------|
| 4  | Gestion des lixiviats | Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.2.2 | Demande d'action corrective  | 7 jours               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Conditions générales                             | AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2      | Sans objet        |
| 2  | Règles communes d'admission des déchets          | AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3      | Sans objet        |
| 3  | Règles communes d'admission des déchets          | Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.3.4 | Sans objet        |
| 5  | Surveillance de la qualité des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.3 | Sans objet        |
| 6  | Gestion des installations                        | Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.6.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée au cours de cette inspection. Il convient de la lever en procédant à la réfection et à l'élévation d'une partie de la diguette en fond d'alvéole sur une hauteur d'au moins 1,50 m, et ceci dans un délai n'excédant pas une semaine à la réception du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conditions générales****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Limites de l'autorisation**Prescription contrôlée :**

État des stocks DMCCA, quantité stockée depuis le début d'année et codes déchets des produits)

**Constats :**

L'exploitant indique qu'au jour de l'inspection, 64 937 tonnes de DMCCA ont été stockées depuis le début de l'année. Ces déchets proviennent essentiellement du chantier de la ligne 17 du Grand Express Paris (pour un total d'environ 51 000 tonnes).

De plus, les nouveaux déchets acceptables au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 présentent pour l'instant un tonnage modique (280 tonnes).

Enfin, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de ses stocks (du 10 janvier 2024 au 27 mars). Ceux-ci sont conformes aux dispositions définies par l'APC précité.

**La prescription contrôlée est respectée.****Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Règles communes d'admission des déchets****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'information préalable**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci après : • source et origine du déchet ; 4/6 Arrêté n° N° IC-23-073 – Société TERSEN à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE • attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; • informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; • données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; • apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; • code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ; • pour les DMCCA relevant des codes déchets 17 02 04\*, 17 04 09\*, 17 04 10\* et 17 06 01\*, le producteur du déchet fournit également les éléments attestant que toutes les opérations de tri préalables ont été réalisées dans le respect de la hiérarchisation des modes de traitement prévue au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. Les déchets amiantés peuvent être admis sans les essais prévus à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, si toutes les règles d'admission définies dans le présent arrêté sont respectées, et notamment les contraintes en matière de conditionnement définies à l'article 8- 3-4 du présent arrêté

**Constats :**

L'exploitant a fourni un exemplaire de sa nouvelle fiche d'information préalable à l'équipe d'inspection. Celle-ci comprend l'ensemble des items exigés par la réglementation en vigueur.

L'inspection a choisi par sondage trois BSD pour examen de leur conformité.

Ceux-ci sont conformes aux dispositions précitées. L'exploitant indique que quelques bons de livraison avaient été mal rédigés par le producteur initial des déchets. Ceci représente une soixantaine de cas sur plus de 2000 reçus, mais qu'ils ont été identifiés et corrigés à l'étape de contrôle au moment de l'entrée sur site.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Règles communes d'admission des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle d'admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

Lors de l'arrivée des déchets sur le site et avant leur entreposage, l'exploitant : • vérifie l'existence d'une information préalable en conformité en cours de validité ; • réalise une pesée ; • réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour les DMCCA, le contrôle visuel réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement concerne notamment la vérification du type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permettant de préserver l'intégrité des DMCCA durant sa manutention vers sa zone de stockage, la présence d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) cerfa n°11861 dûment renseigné, ainsi que la présence de l'étiquetage « amiante » imposé par la réglementation. ; • délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. En application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection son registre des refus (trente-sept refus au total depuis le début de l'année) Ils sont essentiellement liés à absence de prise de rendez-vous préalable ainsi que, à la marge, de BSDA Trackdéchets non-conformes, ou d'engin de manutention HS le jour J ou la non présentation d'information préalable.

Les refus motivés (hors absence de prise de rendez-vous ou BSDA non-conformes par exemple, qui ne sont pas refusés mais repoussés au lendemain après régularisation) sont tracés dans l'application Trackdéchets et apparaissent dans les bilans annuels transmis à l'inspection. Ainsi, l'inspection est informée par transmission de l'application précitée dans la boîte mail de l'unité.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Gestion des lixiviats****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des lixiviats**Prescription contrôlée :**

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>. La zone de collecte des lixiviats est aussi réduite que possible afin d'éviter le mélange avec des eaux de ruissellement non polluées. Une diguette d'eau moins 1,5 m de hauteur est installée et déplacée en tant que de besoin pour répondre à cet objectif. Les casiers ou en fonction de l'avancée du remplissage, les secteurs de casier sont conçus pour permettre la récupération, la collecte et le pompage des lixiviats et des eaux de ruissellements non polluées susmentionnés. Un dispositif est prévu pour stopper le pompage des lixiviats vers le bassin de stockage d'eau moins 280 m<sup>3</sup> lorsque ce dernier risque d'être rempli. Dans ce cas et compte tenu du fait que le pompage des lixiviats doit toujours être maintenu, l'exploitant procède à la gestion et à l'évacuation des lixiviats conformément au titre 5.

**Constats :**

La sécurisation du bassin de récupération des lixiviats (servant également pour le casier sud du site) a été constatée lors du tour du site.

Le puits de récupération des lixiviats (dont la fondation a été réalisée en mars 2024, en raison de conditions météorologiques plus favorables), installé en fond de casier conformément aux règles en vigueur, fera l'objet prochainement d'un nouveau procédé : un système d'alerte automatique stoppera la pompe instantanément en cas de surverse (opération effectuée jusqu'ici manuellement).

Cependant, l'équipe d'inspection a constaté que la diguette de séparation des eaux située en fond de casier était affaissée sur une longueur d'environ deux mètres, ne remplitant plus correctement son rôle de séparateur.

**Non-conformité n° 1 : l'exploitant doit procéder à la réfection et à l'élévation de la partie de la diguette concernée sur une hauteur d'eau moins 1,50 m, et ceci dans un délai n'excédant pas une semaine à la réception du présent rapport. Des photographies de la diguette reconstituée seront transmises à l'inspection afin de lever cette non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 7 jours**N° 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance**Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau d'eau moins 5 piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit permettre de suivre les conditions

hydrogéologiques du site. Au moins 2 de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et 3 en aval. Leur localisation est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme : • physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • paramètres biologiques : DBO5 ; • paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • autres paramètres : hauteur d'eau ; • fibres d'amiante. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...). Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et présentés sous forme de courbes actualisées depuis la première analyse afin de mettre en évidence l'évolution de la qualité des eaux dans le temps. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

#### **Constats :**

Les analyses effectuées en période de hautes eaux ont été effectuées dernièrement (en mai de cette année), mais l'exploitant ne dispose pas encore des résultats de ces investigations.

Pour la période des basses eaux, la campagne de prélèvement a été réalisée par la société ACG Environnement le 19 novembre 2023, et les échantillons ont été transmis pour analyse aux sociétés suivantes, selon les paramètres recherchés :

- EUROFINS et FLASHLAB pour la teneur en fibre d'amiante des eaux ;
- AQUATYCIA pour le suivi de la microbiologie ;
- AGROLAB pour les autres paramètres, étant précisé que tous ces laboratoires sont accrédités COFRAC.

Il est à noter que ACG Environnement a constaté lors de cette campagne que le PZ4 (situé en aval) était bouché à une profondeur d'environ 25 mètres (probablement endommagé suite à des travaux sur la voirie attenante à l'ouvrage). Celui-ci est en cours de remplacement. L'inspection devra être informée de la mise en place de ce nouvel équipement, information qui comprendra également la transmission du plan piézométrique actualisé suite à ce changement.

Les résultats démontrent que l'eau prélevée dans les ouvrages de suivi est de même qualité générale avec un pH légèrement basique (proche de la neutralité). L'analyse générale démontre que l'eau reste de bonne qualité générale, avec notamment l'absence de fibre d'amiante, l'absence de pollution biologique ou biochimique (DBO5 toujours inférieure au seuil de détection et DCO faible ou inférieure au seuil fixé à 30 mg/l), l'absence de PCB, d'HAP, de BTEX et quelques traces de COHV, et des métaux absents ou présents à l'état de traces infimes inférieures aux valeurs seuils (on retrouve des traces en Baryum, Cadmium, Manganèse, Nickel et Zinc aussi bien en amont qu'en aval).

Parmi les 106 paramètres analysés, on peut observer 5 dépassements de seuil de manière très ponctuelle, notamment la présence de matières en suspension (MES) dépassant les seuils sur un seul ouvrage (30 mg/l sur PZ7, pour un seuil fixé à 25 mg/l), et un dépassement ponctuel pour les nitrates sur PZ2 en aval des zones ISDND avec une valeur de 70,8 mg/l pour un seuil fixé à 50 mg/l.

Selon l'exploitant, ce dépassement en nitrates peut s'expliquer par le contexte agricole (le piezomètre est implanté en bordure de champ cultivé).

Enfin, l'exploitant a informé l'inspection qu'une campagne de recherche des PFAS a été menée de décembre 2023 à février 2024, et qu'il reste en attente des résultats de cette campagne.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Gestion des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Incidents

**Prescription contrôlée :**

Tout déchirement ou perte d'intégrité d'un emballage de DMCCA est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes de chaque incident doivent être recherchées et mentionnées dans ce registre ainsi que les actions mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il fut constaté qu'un Big Bag s'est ouvert en partie lors de son déchargement au sein de l'alvéole DMCCA. Le chargement a été immédiatement recouvert de déchets inertes, conformément à la réglementation en vigueur et à la procédure interne de l'entreprise. L'exploitant a transmis leBSDA et le bon de livraison (29 tonnes de déchets de code 17 06 05) de ce chargement à l'inspection. Il souligne également que tout incident de ce type (déchirement ou perte d'intégrité d'un emballage) est consigné sur un registre prévu à cet effet, que les causes sont recherchées et mentionnées dans ce registre, ainsi que les actions mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise (par exemple, en rappelant régulièrement les procédures aux chauffeurs). Ces incidents apparaissent dans le bilan annuel transmis à l'inspection.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite